



Constitution de la Région Européenne du Scoutisme

Préambule

Des représentants accrédités des organisations Scoutes nationales, membres de la Conférence Mondiale du Scoutisme et fonctionnant dans la zone géographique d'Europe telle qu'elle a été définie par le Comité Mondial du Scoutisme, se sont réunis à Altenberg, en 1960, et se sont mis d'accord d'établir une coopération plus étroite entre elles. Les principes sur lesquels une telle coopération serait fondée furent établis à Hove, en Angleterre, en 1962, acte qui fut intitulé « L document de Hove ».

A la Conférence Européenne du Scoutisme qui s'est tenue à Baden en 1970, il fut décidé d'établir la Région Européenne du Scoutisme du Mouvement Scout.

La présente Constitution, qui se base sur la Constitution Mondiale, régit le fonctionnement de la Région Européenne du Scoutisme dans un esprit fraternelle de coopération mondiale et d'amitié.

Article I : Titre et organes

1. Titre

L'Organisation Mondiale du Mouvement Scout sur le plan européen est régie par la Constitution Mondiale et la présente Constitution sous la dénomination « La Région Européenne du Scoutisme », appelée ci-dessous « Région Européenne », en tant qu'organisation indépendante, non politique et non gouvernementale.

2. Organes

Les organes de la Région Européenne sont :

- a) La Conférence Européenne du Scoutisme, comprenant les Organisations Scoutes Nationales, membres de la Région Européenne.
- b) Le Comité Européen du Scoutisme, dûment élu par la Conférence Européenne.
- c) Le Bureau Régional Européen, dirigé par un Directeur Régional.

Article II : Buts et principes

- a) La Région Européenne a pour but de prêter assistance à l'Organisation Mondiale dans la promotion du Mouvement Scout en Europe.
- b) Les principes de la Région Européenne sont ceux du Mouvement Scout.
- c) En particulier, la Région Européenne valorise la transparence dans l'ensemble de ses opérations, donne régulièrement et de manière exhaustive rapports aux organisations membres, et ouvre les séances du Comité et autres réunions pour une participation sur demande, tout en respectant la confidentialité requise par une organisation de membres.

Article III : Conférence Européenne du Scoutisme

1. Fonctions

Les fonctions de la Conférence Européenne du Scoutisme sont :

- a) Le développement du Mouvement Scout à l'intérieur de la Région, en encourageant un



esprit fraternel de coopération et du soutien mutuel entre les Organisations Scoutes à l'intérieur de la Région.

- b) La promotion de l'idée d'une citoyenneté européenne, fondée sur la conscience d'un héritage et un destin communs.
- c) Le développement de la coopération parmi la jeunesse en Europe.
- d) L'exercice d'autres fonctions résultant de cette Constitution et d'autres règlements régissant la Région Européenne.
- e) L'assurance de la bonne exécution des décisions et directives énoncées par l'Organisation Mondiale du Scoutisme qui concernent la Région Européenne.

2. Composition

- a) La Conférence Européenne sera composée de délégations des Organisations Scoutes Nationales d'Europe, membres de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.
- b) Le Comité Européen peut inviter à la Conférence, en tant qu'observateur, des représentants de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, des autres Organisations régionales, de l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses, et d'autres organisations de jeunesse.

3. Règles de procédure

- a) Il y aura une réunion ordinaire de la Conférence Européenne tous les trois ans au lieu et aux dates que la Conférence pourra décider.
- b) Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité Européen ou à la requête d'au moins un tiers des organisations membres.
- c) Les délégations d'au moins la moitié des Organisations Scoutes Nationales d'Europe reconnues membres constitueront le quorum requis à toute réunion de la Conférence.
- d) Chaque organisation membre aura six voix et les résolutions seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés et votants. En cas de partage égal des voix, la motion est rejetée.
- e) La Conférence recevra le rapport du Comité Européen, approuvera le rapport du Trésorier et élira les membres du Comité Européen.
- f) Le Comité Européen nommera le Président et le Vice-Président de la Conférence. La décision du Président sera sans appel.
- g) Lorsqu'elle examinera les rapports du Comité Européen et du Trésorier et pendant l'élection du Comité, la Conférence élira un de ses membres présents à la présidence.
- h) La conférence Européenne adoptera ses propres règles de procédure supplémentaires, en cas de besoin.

Article IV : Comité Européen du Scoutisme

1. Fonctions

Les fonctions du Comité Européen du Scoutisme sont :

- a) L'exercice de telles fonctions que stipule la présente Constitution.
- b) La mise en exécution des résolutions de la Conférence et des devoirs que la Conférence peut lui assigner.
- c) Les tâches liées à son rôle d'organe consultatif du Comité Mondiale.
- d) Les tâches liées à son rôle d'organe consultatif pour les organisations membres qui demandent aide et conseil.



2. Composition

- a) Le Comité Européen sera composé des six membres qui devront étudier les intérêts du Mouvement pris dans son ensemble, sans se considérer eux-mêmes ni être considérés comme représentants de quelque Organisation membres que se soit.
- b) A toute réunion ordinaire de la Conférence, les membres seront élus pour un mandat de trois ans. Les membres sortants ne pourront être rééligibles que pour une nouvelle période de trois ans.
- c) Le Comité Européen a le pouvoir d'accepter des démissions et de combler les postes vacants jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence. Afin de combler un poste vacant au sein du Comité, le candidat qui vient ensuite avec le plus grand nombre de votes et qui n'a pas été élu (et qui ultérieurement n'a pas déjà été coopté), devrait être coopté comme membre du Comité.
- d) L'élection au Comité est soumise aux conditions suivantes :
 - En aucun cas plus d'un membre d'un même pays ne pourra siéger simultanément au Comité.
 - Seuls les membres d'une Association Scoute reconnue sont éligibles.
 - Les candidatures doivent être envoyées au Secrétaire au moins quatre mois avant la Conférence. Elles devront être proposées et approuvées par l'Organisation Scoute Nationale dont le candidat est membre.
 - Aux élections, et après discussion avec les autres membres du Comité, chaque membre élu du Comité doit déclarer tout conflit d'intérêt potentiel lié à des positions occupées au sein de sa propre ou autres associations Scoutes, qui pourraient créer des conflits d'intérêt permanents concernant leur impartialité perçue. Une position occupée au sein du comité national et celle de Commissaire international présente automatiquement un conflit d'intérêt ; des membres du Comité se trouvant dans un tel cas de figure doivent se retirer de leur position au sein du comité national dans les quatre mois qui suivent l'élection.
 - Un registre des conflits d'intérêt sera tenu afin que les membres puissent déclarer à tout moment des situations ou des intérêts qui pourraient avoir un impact institutionnel ou personnel sur leur contribution à la prise de décision ou influencer le Comité.

3. Organisation du Comité

- a) Le Comité Européen élira ses propres Président et Vice-Président. Au moment de son élection, le Président, ou le Vice-Président, devient ex-officio membre du Comité Mondial du Scoutisme sans droit de vote. Le Comité Européen peut déléguer à toute membre d'une tâche spéciale ; il peut inviter toute personne qu'il juge utile à l'accomplissement de ses tâches en qualité de conseiller sans droit de vote.
- b) Le Comité Européen élira un spécialiste non-membre du Comité comme Trésorier. Le Trésorier assistera aux réunions du Comité Européen comme membre ex-officio du Comité sans droit de vote. Le Trésorier est formellement nommé par le Trésorier du Comité Mondial du Scoutisme pour une période de trois ans, après consultation du Comité Européen du Scoutisme (Résolution 6/71, Conférence Mondiale du Scoutisme).
- c) Le Comité Européen se réunira au moment et au lieu qu'il décide. Le Comité Européen adopte ses propres règles de procédure et autres règles de fonctionnement qui feront partie des Règles permanentes du Comité Européen, qui seront adoptées ou amendées par chaque Comité Européen du Scoutisme lors de sa première séance. Ces règles permanentes seront mises à disposition des membres.
- d) Le Comité Européen peut établir des organes subsidiaires (sous comités et groupes de travail) et peut adopter des règles de procédures supplémentaires, en cas de besoin.



Article V : Bureau Régional Européen

1. Fonctions

Les fonctions du Bureau Régional Européen sont :

- a) Les tâches liées à son rôle de secrétariat de la Région Européenne du Scoutisme.
- b) Les tâches liées à son rôle de secrétariat de l'Organisation Mondiale pour les questions concernant la Région Européenne.

2. Composition

Le Bureau Régional Européen est composé du Directeur Régional et toute autre personne que la Région requiert.

3. Directeur Régional

Le Bureau Régional Européen est dirigé par un Directeur Régional. Le Directeur Régional est nommé par le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scoute, en accord avec le Comité Européen ; il est payé par le Bureau Mondial du Scoutisme et rend compte au Secrétaire Général, dont il ou elle dépend, et au Comité Européen. Le Directeur Régional servira comme secrétaire du Comité Européen.

Article VI : Dispositions financières

1. Cotisations

- a) Chaque Organisation membre devra payer une cotisation annuelle calculée sur un montant per capita fixé de temps en temps par la Conférence Européenne par un vote acquis à la majorité des deux tiers.
- b) L'acquiescement de toute cotisation annuelle jusqu'au et y compris pour l'année fiscale précédant la Conférence Européenne est nécessaire afin de pouvoir voter à cette Conférence, à moins que le Comité Européen n'ait accordé au préalable la remise ou l'ajournement de l'acquiescement.

2. Budget annuel

Tous les fonds seront déposés au compte du Bureau Régional Européen ; seul le Trésorier aura pouvoir d'ordonner les dépenses conformément au budget approuvé et certifié par le Comité Européen.

3. Rapport financier

Un rapport financier vérifié devra être soumis chaque année au Comité Européen par le Trésorier et adressé à toutes les Organisations membres.

4. Vérificateurs de comptes

Le Comité Européen désignera les vérificateurs de comptes, en accord avec le Bureau Mondial du Scoutisme.



Article VII : Autres dispositions

1. Langues officielles

Les langues officielles de la Région Européenne sont le français et l'anglais. En cas de conflit survenant de l'interprétation de la présente Constitution ou de toute autre document officiel de la Région Européenne, la version anglaise prévaudra.

2. Amendements

- a) La présente Constitution pourra être amendée par la Conférence Européenne à quelconque de ses réunions à la majorité simple des membres présents et votants. Les textes des propositions d'amendement devront être communiqués par le Bureau Européen à toutes les Organisations membres au moins quatre mois avant la date de la réunion.
- b) Cependant, des amendements à la Constitution nécessitent une majorité de deux tiers des membres présents et votants.

3. Interprétation

Conformément aux dispositions de la Constitution Mondiale de l'Organisation du Mouvement Scout :

- a) La présente Constitution et chaque futur amendement doivent être approuvés par le Comité Mondial avant d'entrer en vigueur.
- b) En cas de conflit entre les dispositions résultant de la Constitution Mondiale et les dispositions résultant de la présente Constitution, les dispositions de la Constitution Mondiale prévaudront.

La présente Constitution a été adoptée par la Conférence Européenne du Scoutisme de Killarney, Ireland, le 18 avril 1977, et approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa séance du 14-15 juillet 1979 ; elle a été amendée par la Conférence Européenne du Scoutisme de Prague, République Tchèque, le 12 juillet 2001, et approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa séance du 30 septembre – 1^{er} octobre 2001 ; elle a été amendée une deuxième fois par la Conférence Européenne du Scoutisme à Berlin, Allemagne, le 16 août 2013, et approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa séance du 21-23 septembre à Buenos Aires, en Argentine. D'autres amendements ont été proposés et approuvés par la Conférence Européenne du Scoutisme à Melsomvik, en Norvège, le 21 juin 2016, et approuvés par le Comité Mondial du Scoutisme le 5 septembre 2016





Règles de procédure supplémentaires

- Adoptées par la 4^{ème} Conférence Européenne du Scoutisme à Vichy, France, en 1966
- Amendées par la 9^{ème} Conférence Européenne du Scoutisme à Killarney, Ireland, en 1977
- Amendées par la 12^{ème} Conférence Européenne du Scoutisme à Ofir, Portugal, en 1986
- Amendées par la 17^{ème} Conférence Européenne du Scoutisme à Prague, République Tchèque, en 2001
- Amendées par la 18^{ème} Conférence Européenne du Scoutisme à Reykjavík, Islande, en 2004
- Amendées par la 20^{ème} Conférence Européenne du Scoutisme à Bruxelles, Belgique, en 2010
- Amendées par la 21^{ème} Conférence Européenne du Scoutisme à Berlin, Allemagne, en 2013
- Amendées par la 22^{ème} Conférence Européenne du Scoutisme à Melsomvik, en Norvège, en 2016

Préambule

Conformément à l'article III alinéa 3 (h) de la Constitution de la Région Européenne du Scoutisme et pour que les affaires de la Conférence puissent se dérouler rapidement et sans malentendu sur les méthodes adoptées, les règles de procédure suivantes sont publiées comme lignes directrices :

1. Président

Le Comité Européen du Scoutisme est responsable de l'organisation de la Conférence Européenne du Scoutisme, de la préparation d'un projet d'ordre du jour et de l'exécution de l'ordre du jour adopté par la Conférence. Le Président de la Conférence est nommé par le Comité. Les décisions du Président sont sans appel.

2. Interventions

Afin de donner à tous ceux qui souhaitent s'exprimer sur un sujet donné suffisamment de temps de le faire, les interventions seront limitées à DIX MINUTES par orateur (à l'exception des présentations d'introduction), y compris le temps nécessaire à la traduction. Cette limite peut être modifiée par le Président. Les orateurs sont priés d'annoncer leur nom et le nom de leur pays chaque fois qu'ils prennent la parole.

3. Rapports

Ceux-ci sont distribués et toute questions les concernant peut être soulevée à la séance appropriée.

4. Comité des résolutions

A l'ouverture de la Conférence, le Comité propose à la Conférence les noms des membres d'un Comité des résolutions, comprenant trois membres de différents pays. Toute projet de résolution qui est désigné à être proposé à la Conférence entière, devrait, en premier lieu, être transmis au Comité des résolutions qui le rédige en forme adéquat, qui assure sa traduction, et qui le présente à la séance appropriée de la Conférence.

5. Vote des résolutions et des amendements

Avant qu'une résolution ou qu'un amendement soit soumis au vote de la Conférence, il doit soit être formellement proposé et appuyé par des délégations nationales différentes, soit être proposé par le Comité Européen du Scoutisme. Suivant la procédure adoptée dans plusieurs pays, lorsqu'un amendement à une résolution est proposé, c'est d'abord l'amendement qui est soumis au vote de la Conférence, avant la résolution originale.

Si l'amendement n'est pas soutenu, la version originale de la résolution est mise au vote. Si l'amendement est soutenu, le texte de la résolution est modifié en conséquence avant



que cette dernière soit mise au vote.

On espère que certains projets de résolution naîtront naturellement des discussions de divers sujets à l'ordre du jour de la Conférence. Si nécessaire, il incombe au Comité des résolutions de rédiger ces projets de résolution, en accord avec le sens général de la discussion.

Des projets de résolution de courtoisie, de félicitations et de condoléances seront initiés par le Comité des résolutions.

6. Votes

Conformément à l'article III alinéa 3 (d) de la présente Constitution la procédure de vote sera celle adoptée par la Conférence Mondiale du Scoutisme. Par conséquent, le vote à toute réunion de la Conférence se fait par pays, chaque pays disposant de six voix. On espère que chaque délégation votera en bloque, mais elles peuvent diviser leurs votes si elles le désirent.

- a) Trois scrutateurs seront désignés pour dépouiller tous les scrutins et pour annoncer les résultats, Tous les bulletins de vote doivent être remis aux scrutateurs. Si un pays souhaite s'abstenir, le bulletin ne comptera ni pour ni contre pour déterminer les résultats du scrutin.
- b) Lorsque le vote est effectué par voie électronique, les trois scrutateurs vont contrôler le processus et, en cas de problèmes rencontrés - identifiés ou reconnus par le Président de la Conférence – le processus électronique sera remplacé par un vote manuel tel que décrit sous alinéa 6 (a) ci-dessus.
- c) Une résolution est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. Le nombre des voix sera annoncé.
- d) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une résolution ou un amendement, le Président n'aura pas voix prépondérante et la résolution ou l'amendement sera considéré comme rejeté.

7. Elections

- a) Conformément à l'article IV alinéa 2(b) de la présente Constitution, tous les membres élus du Comité Européen se retirent à chaque réunion ordinaire de la Conférence. Les membres seront élus pour une période de trois ans. Un membre sortant n'est rééligible que pour une nouvelle période de trois ans. Il ne peut être réélu qu'à la réunion ordinaire suivante de la Conférence Européenne. Dans tous les cas, un seul membre par pays peut faire partie du Comité en même temps.
- b) L'élection se fait dans un seul tour. Les noms des tous les candidats et candidates seront indiqués sur le bulletin de vote. L'élection se fait au bulletin secret et aucune indication ne doit figurer sur les bulletins de vote, à part les nombres de voix données à chaque candidat. Le chef ou la cheffe de délégation recevra le bulletin de vote sur lequel la délégation indiquera un total de 36 voix au maximum, avec six voix au maximum par candidat. Si le vote est partagé entre les associations qui composent une délégation nationale, l'Organisation Membre décidera la proportion du total de voix allouée à chaque association.
- c) Après l'annonce des résultats de l'élection, les bulletins de vote seront détruits par les scrutateurs – qui sont liés par le secret – et le nombre des voix pour chaque candidat sera noté.

8. Séance ouverte

Tous les sujets de discussion pour la Séance ouverte doivent être remis au secrétariat de la Conférence au moins 24 heures avant le début de cette séance.

9. Langue officielles

Les langues officielles de la conférence sont le français et l'anglais.